

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

Cette proposition de corrigé n'est donnée qu'à titre indicatif, la commission de barème ayant toute latitude pour le modifier quant à son contenu et aux points attribués.

1^{ère} PARTIE : DROIT GENERAL ET DROIT BANCAIRE (45 pts)

I – Le DEMARCHAGE BANCAIRE et FINANCIER

15 points

La loi du 1^{er} Août 2003 dite « de Sécurité financière » a réformé le régime juridique du démarchage bancaire et financier, en s'inspirant d'une directive européenne du 23/9/2002 sur la commercialisation à distance des services financiers.

1.1 – Définition précise du démarchage bancaire et financier

(3 points)

Article L 341-1 du code monétaire et financier : « toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée en vue d'obtenir de sa part un accord sur :

1. *une opération sur un instrument financier (visé à l'article L 211-1 CMF)*
2. *une opération de banque ou connexe (L 311-1 et 311-2 CMF)*
3. *un service d'investissement (L 321-1 et 322-1 CMF)*
4. *un conseil ou une prestation en investissement »*

Ce même article considère également que « le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail, ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, services ou instruments financiers, constitue un acte de démarchage »

1.2 – Les personnes autorisées à pratiquer de ce type de démarchage (3 points = 1 point / réponse attendue)

Seuls sont habilités à procéder à ce démarchage (Art. L 341-3 CMF) :

- *les établissements de crédit au sens de l'article L 511-1 du CMF*
- *le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la Poste, la Caisse des Dépôts et Consignations (article L 518-1 CMF)*
- *les entreprises d'investissement (L 531-4 CMF)*
- *les entreprises d'assurance,*
- *les sociétés de capital-risque*
- *les entreprises pour les opérations d'intéressement et de participation de leurs salariés*
- *les conseillers en investissements financiers (Article L 541-1 CMF)*

1.3 – Les nouvelles mesures prises par la loi Sécurité financière pour protéger la personne contactée par ce type de démarche. (3 points)

Le démarcheur doit s'informer de la situation financière de son contact

Il doit lui fournir une documentation sur les produits proposés

Il doit lui accorder un délai de rétractation de 14 jours

1.4 – Les sanctions en cas de non respect de ces obligations

(2 points)

- *sanction pénale : l'article L 353-1 CMF prévoit 6 mois d'emprisonnement et une amende de 7.500 €*
- *sanction disciplinaire, qui peut être prononcée par la Commission bancaire après une mise en garde ou une injonction (article L 613-15,17 et 21 CMF)*

1.5- L'intégration des directives européennes dans le droit interne de chaque pays membre de l'Union européenne (4 points)

Les dispositions prises par une directive européenne ne s'intègrent pas directement dans le droit interne des pays membres ; chacun d'eux doit transposer ces dispositions par le vote d'une loi du pays membre dans le délai fixé par la directive même ; ce procédé vise à l'harmonisation des législations des états membres.

II – RESOLUTION du CAS PRATIQUE PERRIN

20 points

Application de la méthodologie du cas pratique

(2 points)

Les faits :

(2 points)

un chèque d'un client de notre banque a été rejeté pour opposition faite par notre client, qui nous a déclaré avoir perdu son chéquier. Le bénéficiaire de ce chèque conteste cette opposition, en invoquant le paiement d'un matériel acheté par notre client qui a tenté de remettre en cause la vente, en bloquant le paiement. Ce bénéficiaire a informé notre confrère présentateur qu'il envisageait de nous assigner en justice pour opposition irrégulière

Le problème de droit :

(2 points)

le bénéficiaire du chèque peut-il contester l'opposition et notre banque peut-elle être mise en cause pour le rejet du chèque ?

Les règles de droit applicables à l'espèce :

(8 points)

- 1. la mainlevée d'une opposition irrégulière peut être demandée au juge des référés par un porteur de bonne foi ;*
- 2. la mise en opposition d'un chèque ne peut être enregistrée que dans des cas strictement énumérés par la loi : la perte ou le vol du chèque ou du chéquier, l'utilisation frauduleuse de ce chèque ou de redressement ou liquidation judiciaire du porteur (article L 131-35 CMF).*
- 3. la banque doit exiger de son client une confirmation par écrit du motif de son opposition et l'informer des sanctions en cas d'opposition irrégulière*
- 4. le tireur d'un chèque qui demande une opposition pour un autre motif que ceux énumérés par l'article L 131-35 est passible d'une peine de prison de 5 ans et de 380.000 € d'amende (article L163-2 CMF)*

Les solutions envisagées :

(6 points)

- 1. La responsabilité de notre banque ne peut être mise en cause car nous avons respecté la procédure interne en demandant au client une confirmation écrite du motif de l'opposition et nous avons informé ce client des sanctions encourues en cas d'opposition irrégulière ;*
- 2. nous allons convoquer notre client pour l'informer des intentions de son vendeur et lui rappeler les sanctions qu'il encourt s'il a procédé à une opposition irrégulière ;*
- 3. en supposant que son vendeur soit de bonne foi, nous allons demander à notre client de lever l'opposition pour procéder au paiement du chèque lors de sa deuxième présentation ou plus simplement de régler directement son vendeur en récupérant son chèque, sachant qu'en cas de saisine du juge des référés, et de mainlevée de l'opposition, le chèque sera payé au vendeur.*

III – PROCEDURE

10 points

3.1 – Les conditions qui permettent au vendeur d'engager son action en justice ; réponses à justifier

- une capacité d'agir en justice : majorité, pas de condamnation*
- un intérêt pour agir : son client conteste la vente*
- une qualité pour agir : il est créancier de Mr Perrin*

(3 points)

3.2 – Définition du terme « opposition » sur un chèque.

(2 points)

Annulation du mandat de payer donné sur le chèque par le tireur au tiré

3.3 – La juridiction compétente pour ce litige et le lieu de sa saisine ; réponses à justifier.

(3 points)

L'action étant intentée par un commerçant : le banquier présentateur, elle doit être portée devant une juridiction civile, le défendeur étant un particulier.

En l'espèce, c'est le Tribunal d'Instance du domicile de Monsieur Perrin qui sera compétent, compte tenu de la valeur probable du matériel <7600 €

3.4 – Dans les cas réguliers d'opposition, quelles sont les obligations de la banque quant à la provision du chèque ; réponses à justifier

(2 points)

La banque doit maintenir la provision du chèque, lorsqu'elle en connaît le montant, jusqu'à l'expiration de la validité du chèque, soit 1 an et les 8 jours correspondant au délai de présentation.

2° PARTIE : ECONOMIE MONETAIRE ET BANCAIRE

(15 pts)

En vous aidant notamment du document ci-dessous et de vos connaissances, analysez, sous une forme rédigée et structurée, l'évolution du secteur bancaire sur le marché du crédit aux entreprises et aux particuliers.

I - BAREME INDICATIF DE CORRECTION

INTRODUCTION		DEUXIEME PARTIE	
Accroche/Définition	/	Stratégie des banques françaises sur le marché du crédit	
Problématique/Annonce du plan	/	TOTAL	/ 6
TOTAL	/ 1	CONCLUSION	
PREMIERE PARTIE		Synthèse du développement	/
Evolution et analyse du système de crédit français		Ouverture du sujet	/
TOTAL	/ 6	TOTAL	/ 1

Transition 1

Introduction :

Jusqu'au début des années 1980, l'activité bancaire s'opère dans un cadre fortement réglementé, dans lequel il y a peu de place pour les mécanismes de marché. L'essentiel du financement de l'économie est alors assuré par les banques sous forme de crédit, et largement contrôlé par les pouvoirs publics. A partir de 1984, le paysage bancaire et financier va évoluer sous l'effet d'un vaste mouvement de déréglementation et de libéralisation qui va conduire à une réduction du contrôle exercé par l'État et à un renforcement de la concurrence.

Ce passage d'une économie d'endettement à une économie de marchés de capitaux s'est accompagné de mutations au sein du système de crédit français - « système » au sens où les banques constituent un ensemble hiérarchisé et structuré, avec une banque centrale et des banques de second rang, assurant par le biais des crédits le financement de l'économie. Quelles ont été les conséquences sur le système de financement classique des mutations intervenues depuis 1984? Enfin dans un contexte de concurrence exacerbée, quelles sont ou quelles peuvent être les stratégies développées par les banques sur les différents marchés du crédit ? Nous limiterons volontairement l'analyse du sujet au système de crédit français, sur ces 20 dernières années.

Comme le sujet nous y invite, après avoir dressé le bilan des transformations du système de crédit français, en termes de forces et de faiblesses, il conviendra d'envisager l'évolution du secteur bancaire sur les marchés du crédit aux entreprises et à la consommation.

I – ÉVOLUTION ET ANALYSE DU SYSTÈME DE CRÉDIT FRANÇAIS

Le système de crédit français s'est globalement bien adapté aux mutations de l'environnement économique et financier. Néanmoins il présente désormais une faiblesse : son insuffisance de rentabilité.

A – Le système de crédit français s'est globalement bien adapté aux mutations de l'environnement économique et financier.

a. *Un système discriminant et peu concurrentiel jusqu'au début des années 1980*

Jusqu'au début des années 1980, l'essentiel du financement de l'économie française transite par les banques et prend la forme de crédits.

L'existence de privilèges limite la concurrence entre les banques : monopole de distribution des prêts bonifiés et livrets défiscalisés proposés, jusqu'en 1982, par les seuls Caisses d'épargne et Crédit mutuel, privilèges fiscaux jusqu'en 1980, pour les banques mutualistes et coopératives, etc.

Les mesures de la déréglementation et la concurrence ont conduit les banques à modifier leur activité et à renforcer leur positionnement.

⇒ Avec deux objectifs.

- d'une part, financer davantage les investissements à partir d'épargne stable, plutôt que par création monétaire,
- d'autre part, accroître l'efficacité du système bancaire et financier en le rendant plus concurrentiel et en développant la finance directe.

⇒ Avec trois séries de mesures adoptées dans ce sens.

- Baisse en 1981 de la rémunération des dépôts à terme et des bons de caisse, placements bancaires classiques, création des OPCVM monétaires.

- harmonisation des conditions d'activité : loi bancaire de 1984, toutes les banques peuvent offrir dès 1982 des livrets défiscalisés, les privilèges fiscaux sont supprimés pour les banques mutualistes et coopératives, et les prêts bonifiés vont progressivement disparaître.
- création en 1985 du marché des titres de créances négociables (TCN), compartiment «ouvert» du marché monétaire

b. Malgré les nombreuses restructurations intervenues depuis 1980, le système de crédit s'est développé et renforcé pour faire face à la concurrence internationale :

Malgré la perte de 40 % des établissements de crédit en 10 ans, fermetures d'agences, le système de crédit français a su se renforcer et diversifier son activité (marché de l'assurance notamment). Il demeure puissant :

- Degré élevé de bancarisation de la population : plus de 63 millions comptes à vue ouverts, 131 millions pour les comptes à terme, etc.
- Densité du réseau d'agences bancaires : plus de 25 000 agences bancaires
- Place dans l'économie : 3,2 % dans le PIB, et + de 410 000 personnes employées par les établissements de crédit.
- Place sur le marché boursier : cinq grandes banques à vocation générale représentent à elles seules plus de 6,5 % de la capitalisation boursière de l'ensemble des actions françaises.
- Sa place au niveau mondial : sur la base du critère fonds propres, neuf groupes bancaires français sont classés parmi les 100 premiers mondiaux,
- Son internationalisation : près de 1/5^{ème} de l'activité des établissements de crédit français réalisée par leurs implantations à l'étranger.

c. La sécurité du système de crédit renforcée :

Parallèlement, le renforcement de la réglementation prudentielle a permis au système de crédit français d'accroître la sécurité du système de crédit : règles relatives à l'agrément et à l'activité des établissements de crédit, règles prudentielles limitant les risques, etc.

Les établissements de crédit implantés en France sont tenus de respecter certaines normes de gestion bancaire afin de limiter les risques encourus (risque d'illiquidité, risque de transformation, risque de contrepartie, risques de marché.)

B – La fragilisation de rentabilité du système de crédit français

a. Le changement de nature de l'intermédiation a pesé sur les marges bancaires.

Face à cette concurrence, les banques ont adapté leurs activités pour maintenir leur place dans le financement de l'économie et dans la collecte des liquidités : interventions sur les marchés de capitaux, tant au niveau de leurs emplois (financements accordés) que de leurs ressources (liquidités collectées).

Les banques françaises ne financent plus qu'un tiers de l'économie à la fin des années 90, contre deux tiers à la fin des années 1980 sous la forme d'intermédiation de marché au détriment de l'intermédiation classique.

En 1992, la part des crédits bancaires dans le financement des agents non financiers résidents n'est plus que de 28 %, elle devient même négative en 1993. 1994 et 1996, traduisant des remboursements nets de crédits, avant de se redresser à partir de 1997

b. Mobiliérisation et marchésation des bilans bancaires

Cette double évolution, qualifiée de Mobiliérisation et Marchésation, va se traduire par une baisse des marges bancaires : à l'actif, le rendement moyen des financements accordés diminue, et au passif, le coût moyen des ressources collectées augmente.

Marchésation des ressources pour compenser la baisse des dépôts de la clientèle consécutive à l'essor des OPCVM monétaires en émettant des titres à court, moyen et long terme.

Marchésation des emplois bancaires : pour éviter ou limiter la baisse de la demande de crédits des agents non financiers, les banques ont accordé de plus en plus de crédits à taux variables, par émission de titres de créances négociables.

c. Le montée des provisions pour risques domestiques a amputé les marges bancaires

La montée des créances douteuses, les provisions pour risques sont également venues s'ajouter pour peser sur la rentabilité bancaire.

- montée des risques « privés » domestiques imputable à la suppression de l'encadrement du crédit en 1987 qui a conduit à une explosion des crédits accordés et au surendettement des emprunteurs

Les banques ont constitué d'importantes provisions qui ont affecté leur rentabilité (20 % du produit net bancaire).

II – LA STRATÉGIE DES BANQUES SUR LE MARCHÉ DU CRÉDIT

A – Le marché du crédit aux entreprises : un secteur moins porteur et moins rentable pour les banques qu'il ne l'était il y a une dizaine d'années.

Le marché du crédit aux entreprises a connu ces dernières années de fortes modifications.

a. Une concurrence exacerbée.

Jusqu'à une période récente, suite à un redressement significatif de la situation financière des entreprises et la faiblesse de la croissance économique, la demande de crédit n'a pas été forte. Les entreprises se finançaient assez largement par l'autofinancement.

Pour les grandes entreprises, le crédit se fait largement concurrencer par les financements de marchés de capitaux : coûts souvent moins élevés, rapidité et facilité pour « lever » des fonds.

b. Un secteur moins prioritaire ?

Dans ce contexte de concurrence exacerbée, le marché du crédit aux entreprises dégage, pour les banques, une rentabilité souvent difficile et est sujette à un risque important. Les contraintes du ratio de solvabilité (ratio Cooke) font que l'activité de crédit aux entreprises est "mangeuse" de capitaux propres.

Aussi pour rentabiliser l'activité de distribution de crédit, de plus en plus de banques proposent aux entreprises des services "annexes", générateurs de commissions, qui permettent de fidéliser les clients et de développer un courant d'affaires .

"Le marché des entreprises" est intégré dans des structures plus vastes, permettant ainsi de créer des synergies avec d'autres métiers de la banque tournés vers les entreprises : "Banque d'Investissement" par exemple.

c. Vers le crédit spécialisé

L'activité de crédit se développe dans des domaines plus spécialisés ou sophistiqués, et principalement tournés vers le moyen et long terme comme les opérations de LBO, opérations d'habillage de bilan. Pour les besoins en Fonds de roulement, d'autres techniques que le crédit à court terme sont également proposées aujourd'hui par les banques : l'affacturage par exemple.

B - Le crédit aux particuliers : un relais de croissance solide. (annexe)

a. Un marché morcelé mais encore captif.

Si les grandes banques à réseau étaient présentes sur le marché du crédit immobilier, elles ont longtemps accusé un réel retard pour ce qui concerne le crédit à la consommation. De fait, encore à l'heure actuelle, la moitié de ce marché est détenu par des organismes spécialisés (dont certains sont filiales des banques généralistes).

Peu ouvert à la concurrence des banques internationales. Le particulier reste sensible à la spécificité de l'offre de services de sa banque domestique. Certains aspects de la législation ou de la réglementation touchant aux particuliers (notamment en terme de fiscalité) protègent d'une certaine manière ce marché d'une forte concurrence étrangère.

En terme de financement, le crédit n'a guère de concurrent, provenant notamment des marchés de capitaux, et le pouvoir de négociation du particulier peut difficilement se comparer à celui de l'entreprise. Aussi les marges des banques sont-elles plus élevées.

a. Des sources fortes de rentabilité.

- Taux de rentabilité : 30% de fonds propres

- Le crédit à la consommation est devenu d'autant plus porteur qu'il est indissociable d'une reprise de l'activité économique, et de la croissance : encours en augmentation de 5,4% à 6,9% du PIB de 1995 à 2002, taux de croissance plus rapide que celui du PIB.

b. Des perspectives de développement européen.

A l'échelle de l'Union Européenne, pas de banque dominante, secteur morcelé : la première d'entre elle (le Crédit Agricole) ne représente pas 5 % du marché européen. Les possibilités de regroupement et de développement sont donc réelles.

La France représente le 3^e marché européen. Comparés à ceux de l'Allemagne et du Royaume-Uni, les encours de crédits à la consommation peuvent encore être développés. Des niches peuvent encore être exploitées.etc

Conclusion :

Le système de crédit français a aujourd'hui peu de points communs avec ce qu'il était il y a encore vingt ans. Les réformes bancaires et financières mises en œuvre par les pouvoirs publics dès le milieu des années 1980 ont fait basculer le système d'une logique d'endettement à une logique de marchés de capitaux. Ces mutations ont entraîné d'importantes transformations dans les stratégies et dans l'activité bancaires, donnant une place croissante à l'intermédiation de marché. Les nombreuses et récentes restructurations attestent du mouvement de recomposition du paysage bancaire et de son adaptation aux évolutions de son environnement économique et financier.

Sa dernière évolution en date, le passage à l'Euro, renforce la concurrence intra-européenne et risque de comprimer encore les marges et le produit net des banques françaises. Mais des opportunités sont également à saisir, en atteste aujourd'hui le dynamisme du marché à la consommation.